

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T N° 784

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513, LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT N° 514, LE RÈ-
GLEMENT DE CONSTRUCTION
N° 515 ET LE RÈGLEMENT D'AD-
MINISTRATION N° 516 RELATIVE-
MENT AUX PLAINES INONDABLES

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quatrième (4^e) jour du mois de décembre 2000, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN
M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 20 novembre 2000 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 784 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 514, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 515 ET LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION N° 516 RELATIVEMENT AUX PLAINES INONDABLES ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est de rendre les règlements cités à l'article 1 conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC des chutes-de-la-Chaudière relatives aux plaines inondables.

ARTICLE 3. Le Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que le chapitre 19 (a.19.1, a.19.2 et ses sous-articles et a.19.3) est remplacé par un nouveau chapitre 19 se lisant comme suit :

« 19 NORMES RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION »

19.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES

Les plaines inondables sises sur le territoire de la Municipalité sont identifiées :

- a) aux cartes du plan de zonage (Annexe II) ;
- b) aux cartes décrites ci-dessous, élaborées dans le cadre de la Convention Canada-Québec ; ces cartes sont jointes au présent règlement comme annexe III pour en faire partie intégrante :
 - Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1006-2 (échelle 1 :2 000)
 - Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1106-2 (échelle 1 :2 000)
 - Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1107-2 (échelle 1 :2 000)
 - Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1208-1 (échelle 1 :2 000)
 - Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1209-1 (échelle 1 :2 000)
 - Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1309-1 (échelle 1 :2 000)

19.2 INTERPRÉTATION

Lorsqu'une plaine inondable est identifiée à plus d'une carte, la norme la plus contraignante doit être appliquée.

Lorsqu'une plaine inondable apparaît aux cartes du plan de zonage et que ses limites excèdent celles identifiées aux cartes de la Convention Canada-Québec, cet "excédent" est assimilé à une plaine inondable à récurrence «20-100 ans».

Les plaines inondables à risque de mouvement de glace identifiées aux cartes du plan de zonage sont assimilées à des plaines inondables à récurrence «0-20 ans».

Pour les fins du présent chapitre, les mesures doivent être prises "à l'échelle" sur les cartes décrites à l'article 19.1 à partir d'une ligne de lot, d'un chemin ou autre élément anthropique de préférence aux éléments naturels tels que cours d'eau et boisés. Sur les cartes du plan de zonage, des élévations sont indiquées dans l'axe des cours d'eau ; celles-ci déterminent également la plaine inondable à récurrence «20-100 ans». En cas de contradiction entre la plaine inondable délimitée par une cote et également identifiée graphiquement sur la carte, la méthode la moins sévère (la moins élevée) s'applique.

Dans certains cas, lorsqu'un talus ou une portion de talus est compris dans une plaine inondable, la base de ce talus est réputée être la limite de ladite plaine.

19.3 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

19.3.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES

19.3.1.1 Plaine de type «0-20 ans»

Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir un bâtiment principal existant. Cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur.

19.3.1.2 Plaine de type «20-100 ans»

Les installations septiques sont autorisées pourvu qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.

19.3.2 PUIITS

19.3.2.1 Plaine de type «0-20 ans»

L'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire est autorisé. Ce dernier doit être construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

Les puits pour fins agricoles sont autorisés sans condition.

19.3.2.2 Plaine de type «20-100 ans»

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

Les puits pour fins agricoles sont autorisés sans condition.

19.3.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

19.3.3.1 Plaine de type «0-20 ans»

L'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service est autorisée.

La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts dans les secteurs aménagés (urbanisés/construits) et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants est autorisé.

La réfection et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants est autorisée.

Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existant ne doit pas être augmentée.

19.3.3.2 Plaine de type «20-100 ans»

La réfection ou la construction d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement et être immunisé.

19.3.4 SURÉLEVATION DES TERRAINS

19.3.4.1 Plaine de type «0-20 ans»

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage existant pour des fins d'immunisation et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est situé; le remblayage ne peut excéder les limites de la superficie constructible.

19.3.4.2 Plaine de type «20-100 ans»

La surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des voies de circulation publiques et privées existantes où le présent chapitre autorise la construction. Le remblayage ne peut excéder les limites de la superficie constructible.

19.3.4.3 Travaux de remblai pour tout type de plaine

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés dans une plaine inondable, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) nature des matériaux de remblai : seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés ;
- b) enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés) : avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés ;
- c) limite - secteur rehaussé / terrain naturel : à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale de 1,5 m ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%. Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisées, uniquement si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous sa surveillance. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieure à 35% sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ;
- d) les talus requis à l'aménagement de la superficie constructible ne peuvent avoir une pente inférieure à 20%.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement interdits dans la rive et les talus faisant partie de l'environnement riverain (sauf pour les usages et les constructions autorisés dans la rive et l'environnement riverain).

19.3.5 NOUVELLE CONSTRUCTION

19.3.5.1 Plaine de type «0-20 ans»

Toute nouvelle construction (ou implantation) de bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction de bâtiment annexe et accessoire (abri d'auto, garage, serre, etc.) est également prohibée.

Dans les plaines inondables ne comportant pas de mouvement de glace, les bâtiments suivants sont cependant autorisés :

- a) les bâtiments agricoles immunisés ne servant pas à l'élevage des animaux ou sans équipement technique, mécanique ou motorisé et les autres usages agricoles dans l'affectation agricole (autres que les résidences de ferme) ; dans tous les cas, les structures d'entreposage d'engrais de ferme sont prohibées ;

- b) les bâtiments accessoires d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m²) érigés sans avoir recours à des travaux de remblai excédant les limites de la superficie constructible.

19.3.5.2 Plaine de type «20-100 ans»

Les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être immunisées selon les dispositions prescrites par l'article 5.1 du règlement de construction.

Les bâtiments agricoles et toute autre structure lorsqu'ils servent à l'entreposage d'engrais ou à abriter des animaux sont prohibés.

19.3.6 AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

19.3.6.1 Plaine de type «0-20 ans»

Tout agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou annexe est prohibé.

L'agrandissement des bâtiments servant à l'élevage des animaux est autorisé pourvu que l'ensemble des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (R.R.Q., c. Q-2, r. 18-2) sont respectées.

19.3.6.2 Plaine de type «20-100 ans»

Les constructions existantes peuvent être agrandies pourvu que le niveau du rez-de-chaussée soit de 30 centimètres (0,30 m) au dessus de la cote d'élévation identifiant la plaine inondable de récurrence «20-100 ans»; lorsque l'agrandissement projeté nécessite la construction d'une fondation, les dispositions prescrites aux paragraphes c) à e) de l'article 5.1 du règlement de construction doivent être satisfaites.

L'agrandissement des bâtiments agricoles existants est autorisé sauf les structures d'entreposage d'engrais de ferme. Dans le cas des établissements de production animale, cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unité animale déjà autorisé en vertu d'une loi ou d'un règlement pour cet établissement, avant l'agrandissement, ne soit pas majoré.

19.3.7 MODIFICATION DES USAGES EXISTANTS

19.3.7.1 Plaine de type «0-20 ans» et «20-100 ans»

Les sous-sols et les caves de bâtiments situés dans une plaine inondable ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.3.8 DROITS ACQUIS

La reconstruction totale ou partielle des constructions dérogoires à ce chapitre, mais protégées par droits acquis, est assujettie au respect des conditions posées aux articles 19.3.8.1 et 19.3.8.2.

19.3.8.1 Plaine inondable «0-20 ans»

Dans ces plaines, toute construction détruite par un sinistre et devenue une perte totale, selon sa valeur inscrite au rôle d'évaluation, peut être reconstruite si l'ensemble des dispositions suivantes sont satisfaites :

- a) la superficie au sol et la superficie de plancher doivent être égales ou inférieures à celle du bâtiment initial ;
- b) l'installation septique doit être conforme à la réglementation en vigueur ;
- c) l'ensemble des dispositions prescrites aux paragraphes a) et c) à e) de l'article 5.1 du règlement de construction sont satisfaites.

Cependant, si la reconstruction du bâtiment détruit ne débute pas dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre, il y a perte de droits acquis.

Dans tous les cas, une construction détruite par une inondation ne peut être reconstruite.

19.3.8.2 Plaine inondable «20-100 ans»

Dans ces plaines inondables, toute construction détruite par un sinistre et devenue une perte totale, selon sa valeur inscrite au rôle d'évaluation, peut être reconstruite conformément aux dispositions de l'article 19.3 du présent chapitre et de l'article 5.1 du règlement de construction.

19.4 CAS D'EXCEPTION ET PROCÉDURE DE DÉROGATION

19.4.1 CAS D'EXCEPTION

Les soustraits d'office suivants, extraits de l'annexe 1 de la «Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables», font partie intégrante du présent règlement :

- Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de plancher de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés (réf. a. 5.1 du règlement de construction).
- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques.
- L'entretien des servitudes d'utilité publique.
- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
- Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant. Toutefois, les structures d'entreposage d'engrais de ferme sont prohibées à l'intérieur des plaines inondables.

19.4.2 PROCÉDURE DE DÉROGATION

Toute dérogation aux dispositions du présent règlement est possible pour les cas décrits à l'annexe 2 « liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation » de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Toute demande de dérogation applicable à une plaine inondable identifiée aux cartes décrites à l'article 19.1 (b) doit être approuvée par la Convention Canada-Québec. Suite à cette approbation, le schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière ainsi que le plan et les règlements d'urbanisme de la municipalité sont modifiés.

Les autres demandes de dérogation sont traitées par le biais d'une modification au schéma d'aménagement de la MRC ainsi que du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité.»

ARTICLE 4. L'article 1.10 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que :

a) La définition du mot "Existant" se lit dorénavant comme suit :

«Qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour l'application du chapitre 19, ce terme signifie:

- avant le 30 mars 1979 pour les plaines inondables décrites à l'article 19.1, soit en bordure de la rivière Chaudière;
 - avant le 22 octobre 1986, pour les plaines inondables décrites à l'article 19.1, soit en bordure de la rivière Beaurivage;
- b) Le terme "Superficie bâissable pour les zones à risque d'inondation" et sa définition sont remplacés par ce qui suit :

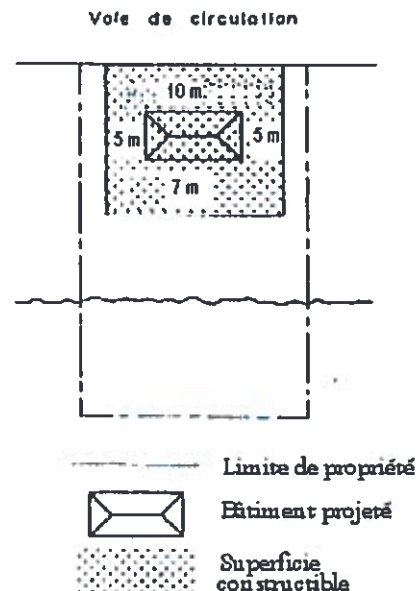
«Superficie constructible pour les plaines inondables :

Espace situé autour du bâtiment principal projeté et dont les dimensions sont les suivantes :

- à l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie constructible s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie constructible dans la cour avant n'excède pas une profondeur de dix mètres (10 m) calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie constructible dans la cour avant n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale);
- sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie constructible s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de cinq mètres (5 m), ou jusqu'à la ligne latérale, sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par le règlement municipal. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie constructible du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro (0);
- à l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie constructible s'étend sur une distance de sept mètres (7 m) calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal

projeté. Cette superficie constructible dans la cour arrière n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale) ;

La superficie constructible ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de sept mètres (7 m) de largeur et de douze mètres (12 m) de longueur, afin de déterminer la superficie constructible. »



- c) Le terme "Zone d'inondation" et sa définition (incluant le croquis) sont abrogés ;
- d) Le terme "Plaine inondable" et sa définition sont ajoutés immédiatement après la définition du terme "Piscine", à savoir :

«Plaine inondable :

Pour les fins du présent règlement, trois (3) types de plaines inondables sont considérés, à savoir:

- Type «0-20 ans» (grand courant):

Plaine à récurrence 0-20 ans telle qu'apparaissant sur les cartes de la Convention Canada-Québec (Annexe III) ou assimilé à une telle plaine sur les cartes du plan de zonage (Annexe II).

- Type «20-100 ans» (faible courant):

Plaine à récurrence 20-100 ans telle qu'apparaissant sur les cartes de la Convention Canada-Québec (Annexe III) ou assimilé à une telle plaine sur les cartes du plan de zonage (Annexe II) .

- Plaine inondable à risque de mouvement de glace :

Plaine inondable apparaissant sur les cartes du plan de zonage (Annexe II) et comportant des risques de mouvement de glace. »

ARTICLE 5. Le règlement de construction N° 515 est amendé de telle sorte que le chapitre 5 (a. 5.1 et ses sous-articles, a.5.2 et ses sous-articles) est remplacé par les dispositions se lisant comme suit :

« 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION EN PLAINE INONDABLE »

5.1 MESURES D'IMMUNISATION POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN PLAINE INONDABLE «20-100 ANS»

Toute nouvelle construction doit être immunisée selon les dispositions suivantes :

- a) nonobstant les dispositions de l'article 8.11 du présent règlement, tous les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à trente centimètres (0,30 m) par rapport à la cote d'inondation identifiant la plaine inondable de récurrence « 20-100 ans » ;
- b) la superficie constructible de tout lot à bâtir situé dans une plaine inondable doit être surélevée à une hauteur minimale de vingt centimètres (0,20 m) au-dessus de la cote d'élévation identifiant la plaine inondable de récurrence « 20-100 ans » ;
- c) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, etc.) n'est autorisée sous la cote d'inondation de la plaine concernée ;
- d) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- e) l'imperméabilisation de la fondation et de la dalle, la stabilité de la structure, l'armature nécessaire à la construction, la résistance du béton à la compression et à la tension, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, les drains d'évacuation et les clapets de retenue doivent être réalisés conformément aux plans et devis préparés par un ingénieur et sous sa surveillance.

Ces normes d'immunisation ne s'appliquent toutefois pas à la construction de bâtiments accessoires.»

ARTICLE 6. Le règlement de lotissement N° 514 est amendé de telle sorte que les articles 2.3.4, 2.3.4.1 et 2.3.4.2 sont abrogés et les articles 3.5, 3.5.1 et 3.5.2 sont remplacés par les dispositions se lisant comme suit :

«3.5 VOIES DE CIRCULATION EN PLAINE INONDABLE

3.5.1 PLAINE DE TYPE «0-20 ANS»

Aucune nouvelle voie de circulation privée ou publique n'est autorisée. L'entretien des voies de circulation existantes est autorisé.

3.5.2 PLAINE DE TYPE «20-100 ans»

Toute nouvelle voie de circulation doit être construite de façon telle que le centre de rue soit à une élévation égale ou supérieure à la cote identifiant la limite de la plaine inondable à récurrence « 20-100 ans ».

ARTICLE 7. Le règlement de lotissement N° 514 amendé de telle sorte qu'un nouvel article 4.7.5 se lisant comme suit est ajouté :

«4.7.5 MÉTHODE DE CALCUL DES SUPERFICIES DE TERRAIN EN PLAINE INONDABLE

Le calcul des superficies requises doit se faire en excluant les superficies situées en plaine inondable.»

ARTICLE 8. Le règlement N° 516 est amendé de telle sorte que le paragraphe i) de l'article 5.2.1 est remplacé par ce qui suit :

«i) Plaine inondable :

Les plans et devis relatifs aux normes d'immunisation prévues à l'article 5.1 du règlement de construction doivent être préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et les travaux effectués sous sa surveillance.»

ARTICLE 9. Le règlement N° 516 est amendé de telle sorte que le paragraphe e) de l'article 5.8 est remplacé par ce qui suit :

«e) pour une construction autorisée en plaine inondable, lorsque la dalle ou les fondations sont coulées, le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur-géomètre et accompagné de la déclaration suivante :

« Je certifie par la présente que le rez-de-chaussée de ce bâtiment est à trente centimètres (0,30 m) au moins au-dessus du niveau de la cote identifiant les limites de la plaine inondable de récurrence « 20-100 ans ».»

ARTICLE 10. Les plans de zonage N°s 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 sous l'Annexe II sont modifiés de telle sorte que:

- a) dans le cartouche, le terme "zone inondable" est remplacé par "plaine inondable" ;
- b) dans le cartouche, la mention suivante est ajoutée : "plaine inondable à risque de mouvement de glace" ;
- c) dans le cartouche, après "Élévation cotée de la crue centenaire" est ajoutée la mention "(20-100 ans)" ;
- d) les plaines inondables à risque de mouvement de glace des rivières Chaudière et Beaurivage sont inscrites sur les cartes, le tout conformément à deux extraits des plans de zonage reproduits sous la cote "Annexe A", pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11. Le plan de zonage N° 2/2 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 sous l'Annexe II est modifié de telle sorte que:

- a) la cote d'inondation de 94.0 m indiquée sur la carte à proximité de l'intersection des rues Principale et du Pont est remplacée par 94.5 m ;
- b) la cote d'inondation de 94.0 m indiquée sur la carte, sur le lot 193-P, est remplacée par 94.5 m.

ARTICLE 12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

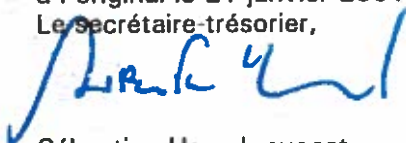
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quatrième (4^e) jour du mois de décembre deux mille (2000).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

SH/cb

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 21 janvier 2001
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat